

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 21/11/2023

Date d'affichage : 21/11/2023

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Florian VYERS - Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Gilbert UVERNAT	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL - Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le maire et le président du conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite

N° 2023/11/27-33

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) ET LA COMMUNE DE COGOLIN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR

N° 2023/11/33

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) ET LA COMMUNE DE COGOLIN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 ZONE D'ACTIVITES SAINT-MAUR

{entre bandes de rive} et la commune celle des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi NOTRe, les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence des communautés de communes. Ainsi, la délibération n° 2016-09-21-03 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la commune à la communauté de communes, dont les voiries dans les zones d'activités économiques.

Parmi ces zones figure la zone d'activités de Saint-Maur desservie par la route départementale n° 48 (RD 48) qui s'étend du rond-point de Saint Maur jusqu'à la commune de Grimaud, sur laquelle la communauté de communes souhaite réaliser des travaux.

Il convient donc de définir les modalités administratives, techniques et financières des travaux réalisés dans l'emprise du domaine public routier départemental concernant le réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint-Maur sur la commune de Cogolin.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux au titre de sa compétence en termes d'actions et développement économique y compris ceux situés sur le domaine public routier départemental.

Le financement du projet est assuré par la communauté de communes en sa qualité de maître d'ouvrage.

La participation financière du département est estimée à 416 667 € et celle de la commune est plafonnée à 150 000 €, l'annexe 5 devra être modifiée en conséquence.

Ladite convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-2 ;

Vu l'article 64 de la loi NOTRe ;

Vu le projet de convention ;

N° 2023/11/27-33

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) ET LA COMMUNE DE COGOLIN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DIT que le montant de la participation communale ne saurait excéder à 150 000 € HT,

APPROUVE les termes de la convention tripartite relative aux travaux de réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint-Maur sur la commune de Cogolin, **sous réserve** de la modification du montant de la participation communale, plafonnée à 150 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2023-748

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 SUR LA COMMUNE DE COGOLIN, EN TRAVERSEE DE LA ZONE D'ACTIVITES SAINT- MAUR (EN ZONE D'AGGLOMERATION)

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du VAR, représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° G92 en date du 25 septembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-Président, et Président de la commission "mobilités et infrastructures routières" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune de Cogolin représentée par **Monsieur Etienne LANSADE, Maire**, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désignée par « La Commune »

Et

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez représentée par **Monsieur Vincent MORISSE, Président**, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire N° .

Ci-après désignée par « La Communauté de communes »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département, dans sa délibération n° 58 du 16 Décembre 1997, a décidé :

- de donner son accord pour la mise en place d'un régime spécifique des aides financières aux communes pour la réalisation des travaux sur routes départementales en traverse d'agglomération comme défini en annexe jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les conventions avec les communes afin d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des opérations.

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le Maire et le Président du Conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite (entre bandes de rive) et la Commune des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence des Communautés de communes. Ainsi, la délibération N° 2016-09-21-03 du Conseil communautaire du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la Commune à la Communauté de communes, dont les voiries dans les Zones d'Activités Économiques.

Parmi ces zones, sur le secteur nord de la Commune de Cogolin, se développe la zone d'activités de Saint Maur comprenant essentiellement des activités tertiaires et des services communaux et intercommunaux ; cette zone est desservie par la route départementale n°48 (RD 48) qui s'étend du rond-point de Saint Maur, jusqu'à la Commune de Grimaud.

L'opération planifiée sur ce secteur a pour objectif de procéder au réaménagement de la RD 48 sur environ 1,2 km, de son raccordement au giratoire Saint Maur sur la RD 558 jusqu'à celui du giratoire de la Grenouille, en sortie d'agglomération.

Les objectifs principaux à atteindre sont :

- sécuriser l'itinéraire, principalement au droit des carrefours secondaires d'accès à la zone,
- organiser les réseaux divers (notamment par un dimensionnement adéquat du réseau pluvial sous la RD 48)
- donner un aspect qualitatif et plus urbain à la RD 48,
- intégrer les modes doux dans toutes ses composantes.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre d'une part, le Département, et d'autre part la Commune de Cogolin et la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les modalités administratives, techniques et financières des travaux réalisés dans l'emprise du domaine public routier départemental, concernant le réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint Maur sur la Commune de Cogolin.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte six annexes :

- Annexe 1 – Plan d'aménagement d'ensemble
- Annexe 2 – Plans détaillés de l'aménagement (5 planches : P1 à P5)
- Annexe 3 – Planning prévisionnel de réalisation (synoptique)
- Annexe 4 – Détail estimatif global
- Annexe 5 – Plan de financement prévisionnel
- Annexe 6 – Constat d'achèvement et de conformité des travaux

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Le projet est construit autour des objectifs suivants :

- sécuriser l'itinéraire, principalement au droit des carrefours secondaires d'accès à la zone,
- organiser les réseaux divers, notamment par un dimensionnement adéquat du réseau pluvial sous la RD 48,
- donner un aspect qualitatif et plus urbain à la RD 48,
- intégrer les modes doux dans toutes ses composantes.

Pour atteindre ces objectifs, le projet consiste pour l'essentiel à procéder dans l'emprise du domaine public routier départemental aux aménagements suivants (cf. annexe 1) :

- réfection de la voirie
- réalisation d'un trottoir
- création d'une piste cyclable double sens
- réalisation de places de stationnement
- végétalisation du RD avec la plantation d'arbre et la création de zone d'espaces verts
- réfection de l'éclairage
- enfouissement des réseaux aériens
- réfection du réseau pluvial

Ce projet sera réalisé en 1 seule phase, suivant 2 tranches de travaux (délimitées par chacun des 3 giratoires).

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Conformément aux articles L2410-1 à L2432-6 et R2431-1 du code de la commande publique, la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, y compris ceux situés sur le domaine public routier départemental, décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie .

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D’ŒUVRE

La Communauté de communes confie la maîtrise d’œuvre, pour les études et le suivi des travaux de voirie, objet de la présente convention, au bureau d’études Intégrale Environnement - 83600 Fréjus.

- Phase réalisation :

La Communauté de communes informe le Département au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d’exécution de chaque phase.

Les travaux font l’objet d’essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

La Communauté de communes invite le Département à chaque réunion de chantier.

En l’absence d’observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d’exploitation.

ARTICLE 7 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

La Communauté de communes réalise l’ensemble des études nécessaires à l’exécution du projet.

Préalablement à la réalisation des travaux, les parties de projet situées dans l’emprise routière départementale doivent être soumises à tous les stades (avant-projet, dossier de consultation des entreprises) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires.

ARTICLE 8 – ESTIMATION FINANCIÈRE DE L’OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

8-1 – Montant des travaux :

Compte-tenu des éléments de conception connus au stade de l’établissement du projet de la présente convention, le coût prévisionnel du projet global est estimé à 2.083.333,00 € HT compte non tenu d’éventuels aléas de chantier ou d’intempérie (cf. annexe 4).

8-2 - Financement de l’opération et échéancier de paiement par le Département

L’opération est financée par la Communauté de communes, en sa qualité de maître d’ouvrage.

La participation financière totale du Département au projet est estimée et plafonnée à 416 667 € HT sur l’ensemble de l’opération et sera versée à la Communauté de communes par phase selon les modalités suivantes :

- 40 % sur la base du montant maximum hors taxes et présentation du procès-verbal de réception de la tranche 1 des travaux ;

- le solde sur la base du montant maximum hors taxes et présentation du procès-verbal de réception des travaux ; la fourniture d'un bilan financier, visé par le Président de la Communauté de communes fera apparaître le détail des dépenses par postes, suivant le découpage tel que mentionné à l'annexe 4.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la Communauté de communes.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de T.V.A.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation du Département au projet est estimée et plafonnée au montant visé à l'article 8.2 ; toute réévaluation de la masse initiale des travaux entraînant une augmentation du coût estimé de l'opération définis à l'article 8 devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux décrits dans les plans annexés et à l'article 4 concernant le domaine public routier départemental sont réalisés dans les règles de l'art selon les plans joints en annexe et selon les prescriptions techniques particulières suivantes :

- **Signalisation de chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Communauté de communes a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Communauté de communes a la charge de désigner un coordonnateur sécurité et protection de la santé (S.P.S).

- **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou partie d'ouvrages sur la RD 48, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement et de conformité des équipements signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

- Achèvement et réalisation des travaux

La Communauté de communes doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux suivant les normes en vigueur.

La réalisation des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention est vérifiée et constatée contradictoirement. A ce titre, la Communauté de communes remet au Département un dossier de récolelement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Ces vérifications font l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 6).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

ARTICLE 11 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL - DOMANIALITÉ

La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (article 6).

La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal est établi permettant de délimiter suivant le projet les voiries relevant de chaque collectivité pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine routier départemental.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

A réception des aménagements, les obligations d'entretien liées à l'ouvrage entre la Commune et la Communauté de communes d'une part, et le Département d'autre part, sont régies par les dispositions du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux programmés sur la RD 48 n'était pas réalisée, la participation correspondante à la phase de travaux concernés ne sera pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

- Modifications de l'aménagement :

La Communauté de communes pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans la zone de travaux concernée pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de communes doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles doivent être

soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative de chacune des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 – CONTENTIEUX

16.1 - Litiges :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux ou trois membres suivant les parties en désaccord, désignés chacun par une partie impliquée (le Département, la Commune et/ou la Communauté de communes). Cette commission devra, sous un mois, proposer aux parties concernées une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

16.2 - Responsabilités :

La Communauté de communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Communauté de communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

16.3 - Recours suite aux travaux :

Le Département donne mandat à la Communauté de communes, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant respectivement des domaines publics départemental et communal. La Communauté de communes se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 – LÉGALITÉ

La présente convention, rédigée en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Département, à la Commune et à la Communauté de communes sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Pour la Commune,
Le Maire,**

Etienne LANSADE

**Pour la Communauté de communes
Le Président,**

Vincent MORISSE

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

**Claude PIANETTI
9ème Vice-président du Conseil départemental
Président de la commission mobilités et
infrastructures routières (hors métropole)**

ANNEXE 1 - PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Maître d'ouvrage
Golfe de Saint-Tropez

Avant Projet

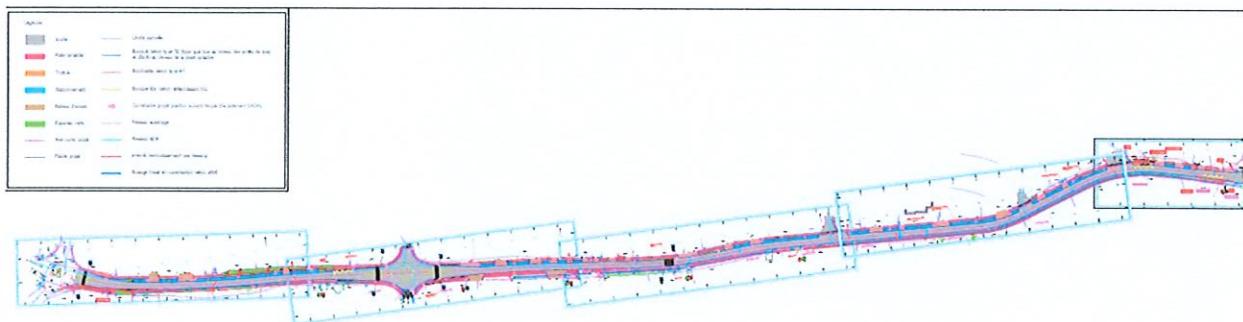
Requalification des voies et accotements Plan d'aménagement

RD 48

Entre le giratoire de la Grenouille et le giratoire de Saint Maur Commune de COGOLIN

Maitre d'oeuvre VRD : INTEGRALE ENVIRONNEMENT
76 VIA NOVA - 83600 FREJUS
Léo JARRY - 07 88 35 50 15
leo.jarry@integrale-environnement.fr

IND.	DATE	PAR	DESIGNATION DES MODIFICATIONS
E	18/07/2023	LJA	Prise en compte des remarques de la MOA
	18/07/2023		



ANNEXE 2 - PLANS DÉTAILLÉS DE L'AMÉNAGEMENT (PAR PLANCHE)

Planche 1



Planche 2

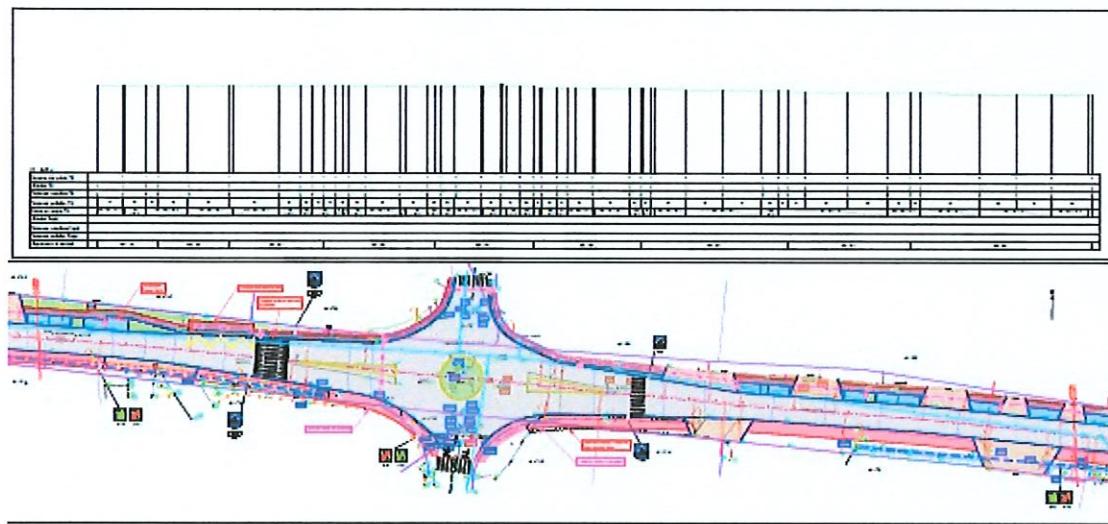


Planche 3

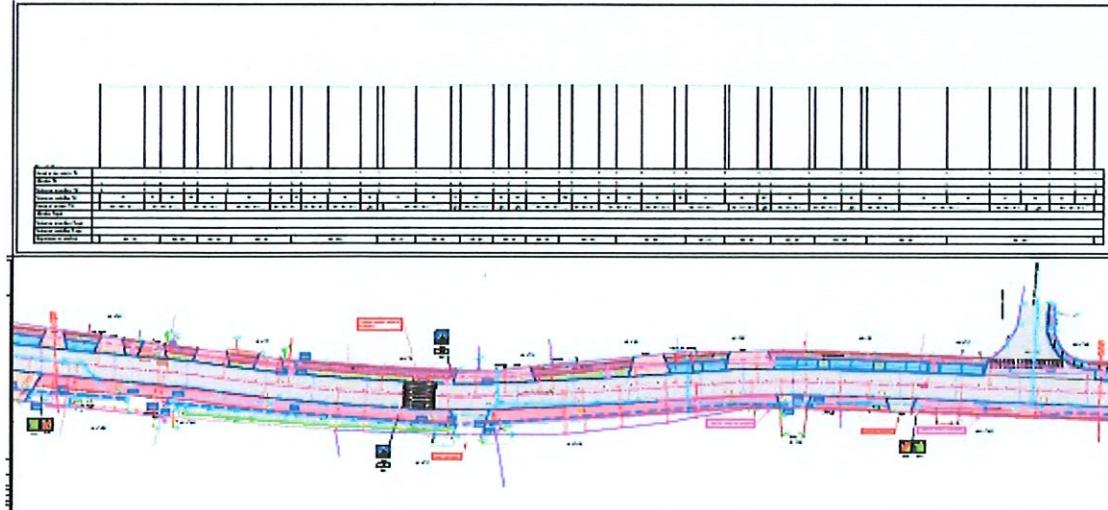


Planche 4

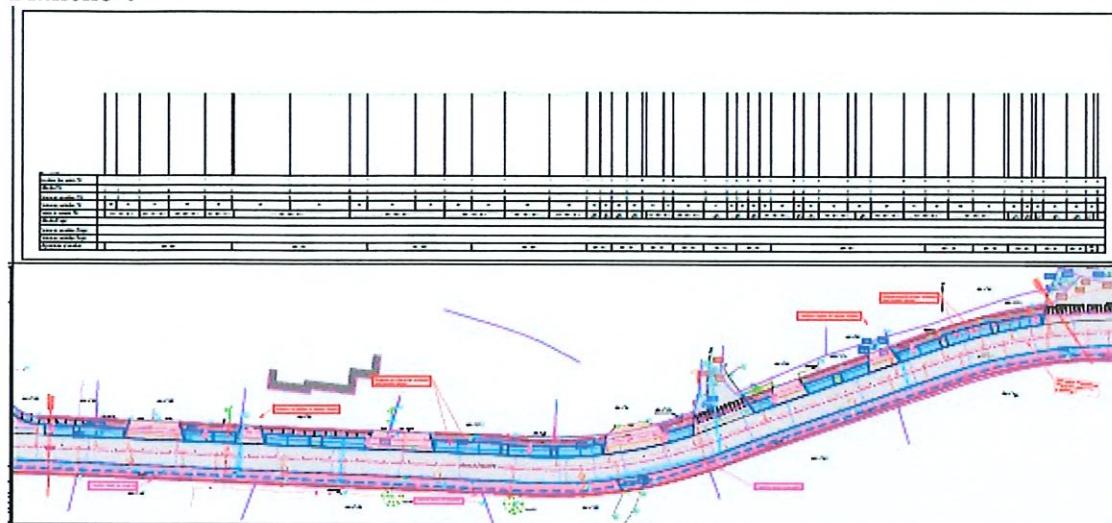
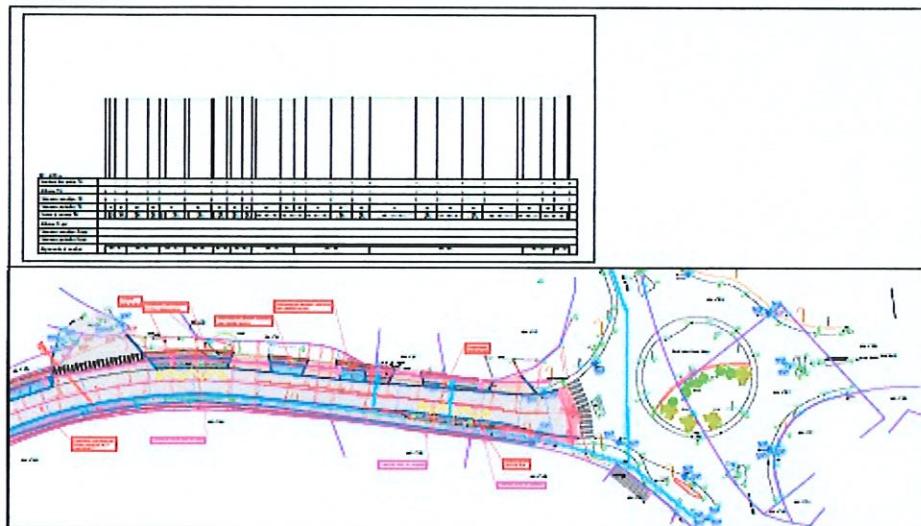
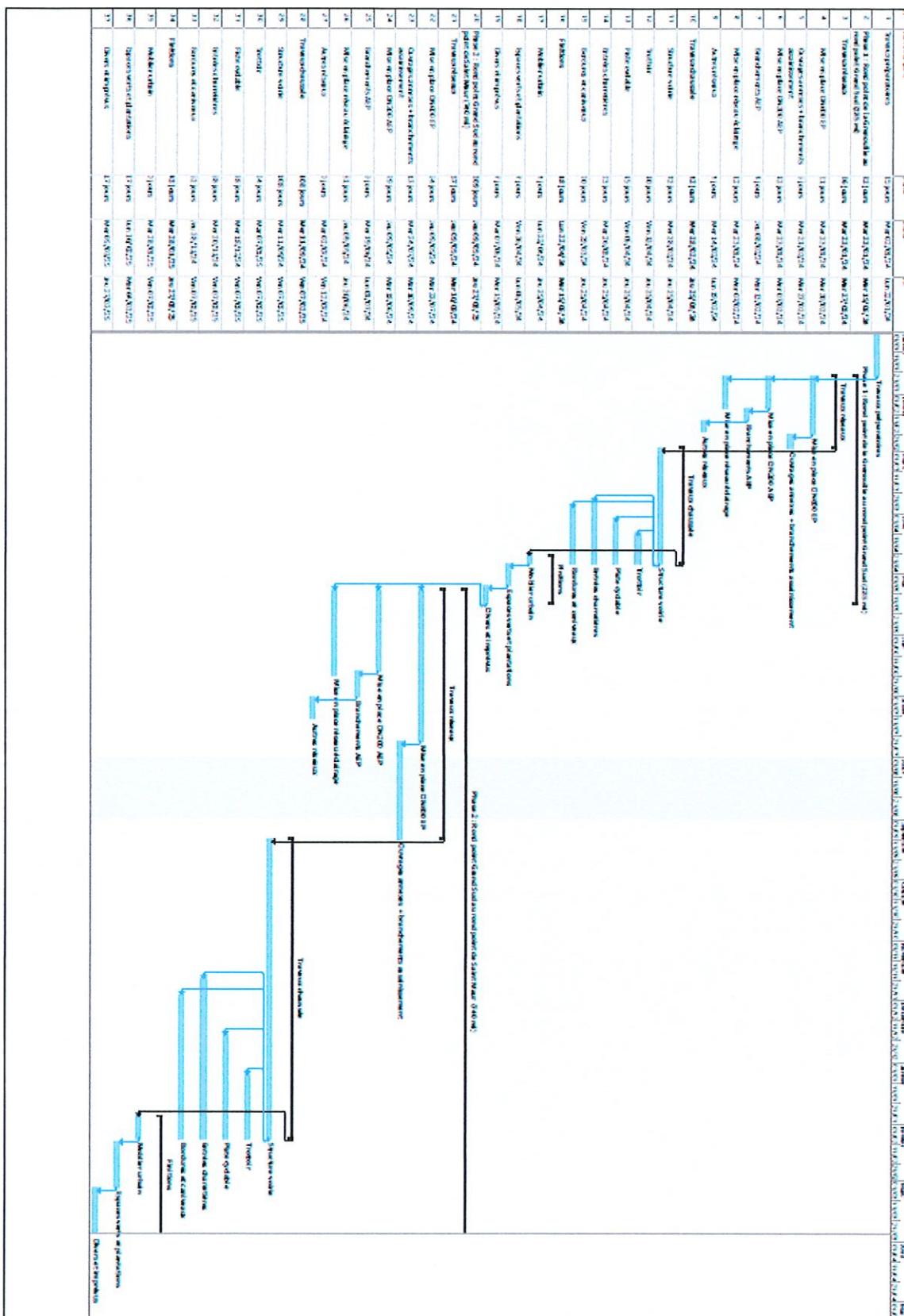


Planche 5



ANNEXE 3 - PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION



ANNEXE 4 - DÉTAIL ESTIMATIF GLOBAL

RD 48					
N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU €HT	PT € HT
I - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FIN DE CHANTIER					35 000,00 €
Travaux préparatoires					
1.1	Travaux préparatoires sur le giratoire : DICT, Dossier d'exécution, notes de calculs, plans, profils en long et fiches techniques, Constat d'huissier avant travaux, panneau d'information. Installations de chantier : Amenée et repliement, panneau de chantier, dépose du mobilier existant, stockage et repose selon l'avis du maître d'œuvre. Signalisation de chantier : amenée et repliement y compris la mise en place d'éventuelle déviation, mise en place de feux tricolores y compris maintenance de la signalisation et stationnements	fft	1,00	30 000,00 €	30 000,00 €
Travaux de fin de chantier					
1.2	Travaux de fin de chantier sur le giratoire : Dossier de récolement, plans, DUO	fft	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €
II - TERRASSEMENTS					323 427,00 €
2.1	Piquetage pour sondage	u	100,00	100,00 €	10 000,00 €
2.2	Sondage pour localisation des réseaux	u	100,00	150,00 €	15 000,00 €
2.3	Abattage et dessouchage d'arbre	u	10,00	300,00 €	3 000,00 €
2.4	Tranchée unique pour réseau éclairage, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	1 070,00	80,00 €	85 600,00 €
2.5	Tranchée unique pour enfouissement de réseau aérien, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	330,00	80,00 €	26 400,00 €
2.6	Tranchée unique pour alimentation et connexion TOTEM, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	100,00	80,00 €	8 000,00 €
2.7	Réglage et compactage des fonds de forme chaussée	m2	7 850,00	2,00 €	15 700,00 €
2.8	Réglage et compactage des fonds de forme stationnement	m2	860,00	2,00 €	1 720,00 €
2.9	Réglage et compactage des fonds de forme trottoir	m2	1 450,00	2,00 €	2 900,00 €
2.10	Réglage et compactage des fonds de forme piste cyclable en enrobé	m2	2 500,00	2,00 €	5 000,00 €
2.11	Réglage et compactage des fonds de forme entrée charretière	m2	1 400,00	2,00 €	2 800,00 €
2.12	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour chaussée	m3	481,00	45,00 €	21 645,00 €
2.13	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour stationnement	m3	301,00	45,00 €	13 545,00 €
2.14	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour trottoir	m3	435,00	52,00 €	22 620,00 €
2.15	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour piste cyclable	m3	750,00	52,00 €	39 000,00 €
2.16	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour entrée charretière	m3	259,00	45,00 €	11 655,00 €
2.17	Terrassement zone d'espaces verts	m3	415,00	52,00 €	21 580,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU €HT	PT € HT
2.18	Sciage d'enrobé	ml	500,00	6,00 €	3 000,00 €
2.19	Fourniture et pose de géotextile	m²	4 754,00	3,00 €	14 262,00 €
	III - VOIRIE				1 088 701,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU €HT	PT € HT
Structure de chaussée, parking et trottoirs					
3.1	Fourniture et mise en œuvre de grave hydraulique, conformément au CCTP sous stationnement	m3	172,00	88,00 €	15 136,00 €
3.2	Fourniture et mise en œuvre de GNT, conformément au CCTP sous trottoir, y compris la mise en œuvre manuelle	m3	435,00	80,00 €	34 800,00 €
3.3	Fourniture et mise en œuvre de GNT, conformément au CCTP sous piste cyclable, y compris la mise en œuvre manuelle	m3	750,00	80,00 €	60 000,00 €
3.4	Fourniture et mise en œuvre de grave hydraulique, conformément au CCTP sous entrée charretière	m3	280,00	88,00 €	24 640,00 €
3.5	Purge semi profonde, comprenant 9 cm de GB 0/14, 30 cm de GTLH et le géotextile	m²	1 000,00	40,00 €	40 000,00 €
Bordure, caniveaux et pavés					
3.6	Dépose de bordure	ml	950,00	12,00 €	11 400,00 €
3.7	Fourniture et pose de Bordure de type T2 en béton	ml	2 200,00	32,00 €	70 400,00 €
3.8	Fourniture et pose de Bordure piste cyclable	ml	900,00	115,00 €	103 500,00 €
3.9	Fourniture et pose de Bordure de type bus	ml	50,00	54,25 €	2 712,50 €
3.10	Fourniture et pose de Bordure de type P1 en béton	ml	2 000,00	32,00 €	64 000,00 €
3.11	Fourniture et pose de Bordure de type ID2	ml	150,00	55,00 €	8 250,00 €
Fournitures et mise en œuvre de matériaux enrobés, béton, résine, y compris la couche d'accrochage					
3.12	Grave bitume 0/14 classe 4 pour reprofilage de voirie	t	700,00	125,00 €	87 500,00 €
3.13	BBSG 0/10 classe 3 noir pour chaussée	t	1 202,50	165,00 €	198 412,50 €
3.14	BBSG 0/10 classe 3 noir pour entrée charretière	t	210,00	165,00 €	34 650,00 €
3.15	BBSG 0/10 noir pour parking	t	129,00	180,00 €	23 220,00 €
3.16	Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 noir pour piste cyclable	t	250,00	155,00 €	38 750,00 €
3.17	Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 noir pour trottoir	t	145,00	155,00 €	22 475,00 €
3.18	Plus value utilisation béton drainant coloré pour piste cyclable, stationnement et trottoir	m²	4 810,00	45,50 €	218 855,00 €
Aménagement de sécurité					
3.19	Création de plateau surélevé de 15 m	u	2,00	15 000,00 €	30 000,00 €
IV - ASSAINISSEMENT & RESEAUX DIVERS					
Assainissement					
4.1a	Fourniture et pose de canalisation EP en PVC diamètre 300 mm, y compris tranchée, terrassement et remblaiement	ml	100,00	180,00 €	18 000,00 €
4.1b	Fourniture et pose de canalisation EP en Béton diamètre 600 mm, y compris tranchée, terrassement et remblaiement	ml	50,00	400,00 €	20 000,00 €
4.2	Fourniture et pose de grille avaloir	u	20,00	1 150,00 €	23 000,00 €
4.3	Fourniture et pose de tête de pont	u	10,00	650,00 €	6 500,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU HT	PT HT
4.4	Reprise de grille ou grille avaloir	u	22,00	850,00 €	18 700,00 €
4.5	Reprofilage du fossé	ml	100,00	100,00 €	10 000,00 €
4.5b	érosion du fossé Ø600	ml	700,00	350,00 €	245 000,00 €
Eclairage public					
4.11	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø63	ml	1 110,00	5,00 €	5 550,00 €
4.12	Fourniture et pose de cablette de terre 25mm ²	ml	1 110,00	5,00 €	5 550,00 €
4.13	Fourniture et pose de câble U 1000 RO2V 4X16 mm ²	ml	1 110,00	15,00 €	16 650,00 €
4.14	Fourniture et pose d'ensemble d'éclairage	u	36,00	2 500,00 €	90 000,00 €
4.15a	Fourniture et pose d'une nouvelle armoire	fft	1,00	6 500,00 €	6 500,00 €
4.15b	Raccordement sur existant	u	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
Réseaux divers					
4.16	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø90	ml	100,00	5,00 €	500,00 €
4.17	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø160	ml	330,00	10,00 €	3 300,00 €
4.18	Fourniture et pose de chambre de tirage y compris raccordements	u	10,00	500,00 €	5 000,00 €
4.19	Mise à niveau d'ouvrages, chambres, regards, bouches à clef sous chaussée et trottoir de toute nature	fft	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €
V - SIGNALISATION					
5.1	Marquage au sol (passages piétons, stops, plateaux surélevé, stationnements),	fft	1,00	25 000,00 €	25 000,00 €
5.2	Fourniture et pose de bande d'éveil et de vigilance	u	16,00	110,00 €	1 760,00 €
5.3	Fourniture et pose de panneaux de signalisation	u	20,00	300,00 €	6 000,00 €
VI - MOBILIER URBAIN					
	Fourniture et pose de mobilier urbains conformément au CCTP				
6.1	Fourniture et pose de potelet y compris PMR	u	64,00	180,00 €	11 520,00 €
6.2	Fourniture et pose de barrière type Croix de Saint André	u	20,00	250,00 €	5 000,00 €
6.3	Fourniture et pose de TOTEM connecté	u	2,00	15 000,00 €	30 000,00 €
VII - ESPACES VERTS					
					71 175,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
7.2	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale sur 0,60 m pour massifs d'espaces verts	m3	415,00	45,00 €	18 675,00 €
7.3	Fourniture et plantation de massif arbustif avec couvre-sols y compris amendement de sol, arrosage, paillage et garantie de reprise sur 2 ans	m2	800,00	35,00 €	28 000,00 €
7.4	Fourniture et plantation d'arbre tige 18/20 y compris fosse de plantation, amendement de sol, tuteurage, arrosage, paillage et garantie de reprise sur 2 ans	u	30,00	550,00 €	16 500,00 €
TOTAL HT					2 083 333,00 €
TVA 20%					416 666,60 €
TOTAL TTC					2 499 999,60 €

RECAPITULATIF

RD 48		
DESIGNATION		PRIX
I - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FIN DE CHANTIER		35 000,00 €
II - TERRASSEMENTS		323 427,00 €
III - VOIRIE		1 088 701,00 €
IV - ASSAINISSEMENT & RESEAUX DIVERS		485 750,00 €
V - SIGNALISATION		32 760,00 €
VI - MOBILIER URBAIN		46 520,00 €
VII - ESPACES VERTS		71 175,00 €
TOTAL HT		2 083 333,00 €
TVA		416 666,60 €
TOTAL TTC		2 499 999,60 €

ANNEXE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES) DE L'OPÉRATION

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
AIDES PUBLIQUES				
Acquisition foncière (à exclure de l'assiette subventionnable)		Union européenne		
Acquisition immobilière		État - DETR	625 000 €	30 %
Études éligibles nécessaires à la réalisation du projet (Maîtrise d'œuvre, certification de conformité...). Les études seront retenues à hauteur de 10 % de la subvention pour la DSIL.	100 000 €	État - DSIL		
Dépenses de démolition /désamiantage / travaux préparatoire (Débroussaillage)		État - FNADT		
Dépenses d'équipement : (en préciser la nature)		État – Autres (préciser le ministère et la nature de l'aide)		
Dépenses d' assistance à maîtrise d'ouvrage		Conseil régional		
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	1 983 333 €	Conseil départemental	416 667 €	20 %
		Agence de l'eau	208 333 €	10 %
		Commune de Cogolin	208 333 €	10 %
		Sous-total 1 ⁽²⁾	1 425 000 €	70%
Sous-total global	2 083 333 €	AUTOFINANCEMENT		
Sous-total dépenses éligibles	2 083 333 €	Fonds propres		
À déduire des dépenses :		Emprunts	625 000 €	30%
Recettes générées par l'investissement ⁽³⁾	-- €	Sous-total 2	625 000 €	32%
TOTAL H.T.	2 083 333 €	TOTAL H.T. ⁽¹⁾	2 083 333 €	100%

ANNEXE 6 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le à

Il a été constaté que :

- Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)
 - Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le Représentant du DÉPARTEMENT

Le Représentant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES